

# Évaluation Environnementale des projets publics ou privés

---

## Formation des nouveaux Commissaires Enquêteurs

18 février 2021



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est

[www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr)

# Définitions

**Notions énoncées par l'article L122-1 du code de l'environnement :**

## **Maître d'ouvrage**

- ✓ L'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet

## **Autorisation**

- ✓ La décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit au maître d'ouvrage de réaliser le projet

## **Étude d'impact**

- ✓ Rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement élaboré par le maître d'ouvrage

# Définitions

## Évaluation Environnementale

- Un processus qui comprend l'étude d'impact, la réalisation des consultations prévues, l'examen par l'autorité compétente pour autoriser le projet des informations de l'EI et de celles reçues dans le cadre des consultations
- Elle permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :
  - ✓ 1° La population et la santé humaine ;
  - ✓ 2° La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés
  - ✓ 3° Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
  - ✓ 4° Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
  - ✓ 5° L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

# Définitions

## Article L 122-1 CE :

### Projet

« La réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol »

### De plus,

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

# Champ d'application

## Tableau en annexe R122-2 CE

**2 colonnes - 2 cas différents :**

Soit une étude d'impact systématique :

***L'autorité environnementale rend un avis***

Soit un examen au cas par cas :

***L'autorité environnementale rend une décision (de soumission ou de non soumission à EI)***



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

# Champ d'application les cas particuliers

« Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation »

« Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet »

(L122-1-1-III CE)

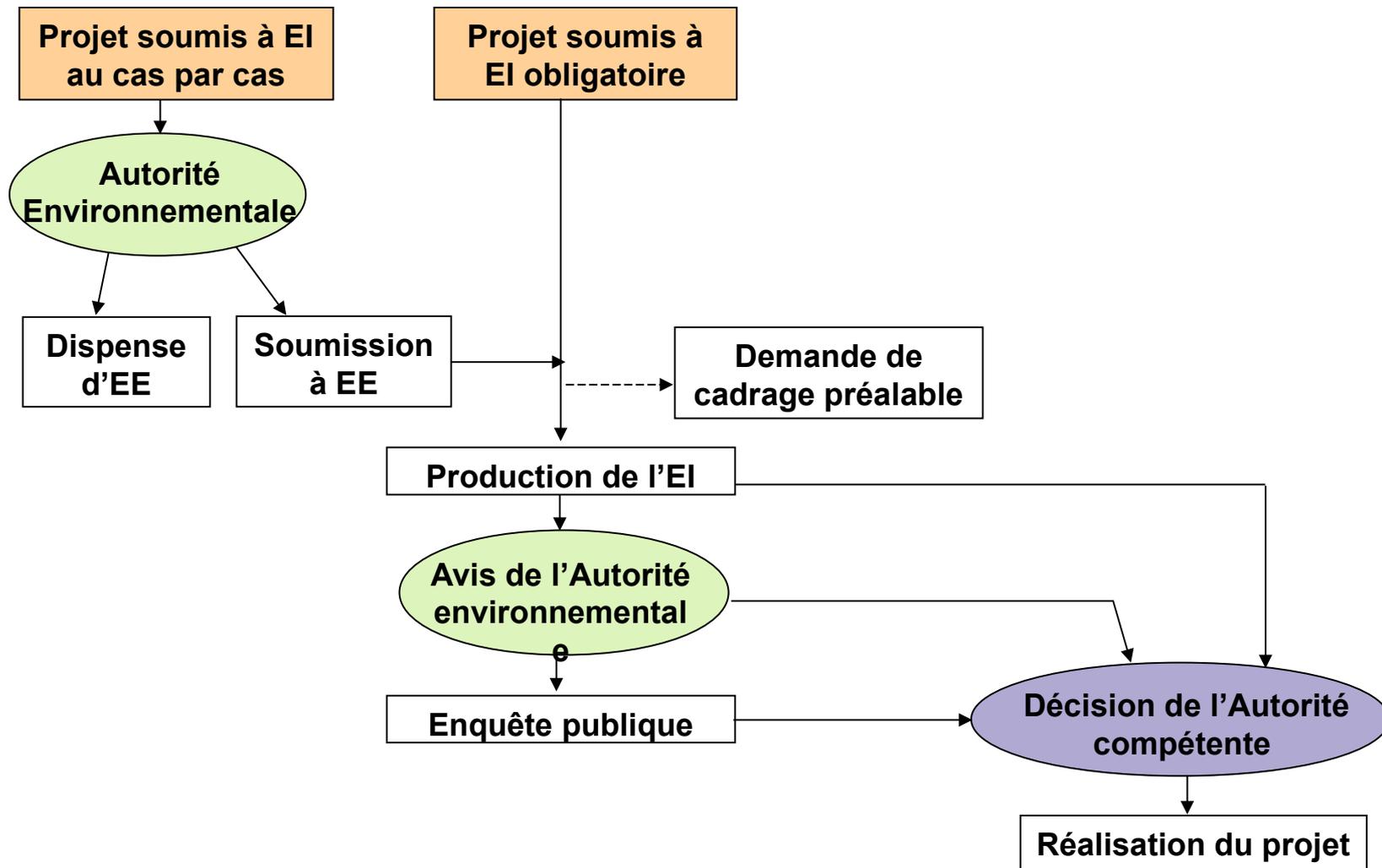


PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

# Champ d'application les cas particuliers

- si un même projet est soumis au titre de plusieurs rubriques à EI et à cas/cas : le MOa est dispensé de l'examen cas/cas. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas. (R122-2-III CE)
- si un même projet est soumis à EI au titre de plusieurs rubriques le MOa réalise une seule EI pour l'ensemble du projet (R 122-2-IV CE)

# Synthèse des étapes



# Détail du contenu de l'étude d'impact

## Article R122-5 du code de l'environnement

- ✓ Résumé non technique
- ✓ Description du projet
- ✓ État initial de l'environnement
- ✓ Description des solutions de substitutions
- ✓ Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement
- ✓ Le cas échéant : l'évaluation des incidences Natura 2000
- ✓ Les mesures pour éviter, réduire et compenser (ERC) et les mesures de suivi prévues en conséquence

# Détail du contenu de l'étude d'impact

## Article R122-5 du code de l'environnement

**Cas particuliers :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et Installations Nucléaires de Base (INB) - articles R512-6 et R512-8 CE

Le pétitionnaire doit rappeler dans l'EI les conclusions de l'étude de dangers pour les ICPE ou les conclusions de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base.



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

# La décision d'autorisation

## Fondement et contenu de la décision de l'Autorité compétente (L122-1-1 CE)

- ✓ L'étude d'impact
- ✓ L'avis de l'AE et la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'AE
- ✓ l'avis des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet
- ✓ Le résultat de la consultation du public (EP)
- ✓ Les consultations transfrontières (le cas échéant)

## Cette décision, motivée au regard des incidences notables sur l'environnement, fixe

- ✓ Les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage
- ✓ Les mesures ERC
- ✓ Les modalités de suivi des prescriptions et mesures



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

# La décision d'autorisation

## Une fois la décision prise (L122-1-1 CE) :

Obligation (sous certaines réserves) par l'Autorité compétente de rendre publique sa décision ainsi que les informations suivantes :

- ✓ Les informations relatives au processus de participation du public
- ✓ La synthèse de la participation du public et des autres consultations
- ✓ Les lieux où peut être consultée l'étude d'impact

# Conclusion

## Les points clefs de la réglementation :

- ✓ Identifier les projets soumis à EI grâce au tableau en annexe du R122-2 CE
- ✓ Précisions sur le contenu de l'EI au R122-5 CE
- ✓ Étude d'impact, avis de l'AE et réponse du Maître d'ouvrage, pièces indispensables de l'enquête publique, prises en compte dans la décision de l'Autorité compétente
- ✓ Prise en compte des mesures et modalités de suivi dans la décision de l'Autorité compétente

# FIN



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est

[www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr](http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr)